

## Définition

Il s'agit d'un **compte collectif** (c'est à dire au nom de plusieurs titulaires).  
Il est souvent ouvert entre conjoints,  
mais peut être aussi ouvert entre d'autres personnes.

### Monsieur **et** Madame

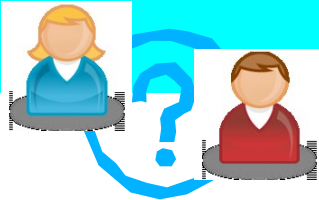
Le compte fonctionne uniquement avec les deux signatures.

### Monsieur **ou** Madame

Le compte présente deux cotitulaires et fonctionne avec une seule signature, celle de Monsieur ou Madame.

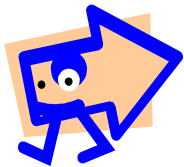
### Monsieur **et/ou** Madame

La signature conjointe des deux cotitulaires est requise pour certains actes préétablis au moment de l'ouverture de compte (chèques d'un certain montant...). Dans les autres cas une seule signature suffit.



Les **cartes bancaires restent personnelles**...

... Seul le nom du titulaire de la carte y figure.



### Qui peut l'ouvrir ?

Toute personne physique, quel que soit sa nationalité, peut être titulaire d'un compte si elle est dotée d'une **capacité juridique**. L'établissement de crédit doit vérifier cette capacité et les pouvoirs de ses clients.

### Bon à savoir,....

Si plusieurs comptes sont ouverts dans une même banque, ces derniers sont considérés comme indépendants les uns des autres. Dans la pratique, les banques font souvent signer une lettre dite d' « **unité de compte** ». Ainsi, même si les comptes sont bien distincts, cette signature autorise la banque à combler par exemple le découvert d'un compte en puisant dans un autre.

# Avantages et Inconvénients du compte joint...



	Avantages	Inconvénients	A savoir...
<b>Fonctionnement</b>	Il y a solidarité entre les cotitulaires du compte. Il permet une gestion commune et une liberté d'agir pour les conjoints (une seule signature suffit). <b>= Solidarité active</b>	Chaque cotitulaire peut voir sa responsabilité engagée sur la totalité des dettes (découvert, chèques impayés...) (une seule signature suffit...) <b>= Solidarité passive</b>	La possibilité de désigner un responsable unique du compte joint.
<b>En cas de chèque impayé</b>		Chaque cotitulaire se retrouve en situation d'interdit bancaire, y compris sur ses comptes personnels.	
<b>En cas de saisie</b>		Par défaut l'intégralité du montant disponible sur le compte est bloquée.	Justifier l'origine de ses ressources si la saisie est au nom de l'autre conjoint. Cela permettra de débloquer les ressources du conjoint non concernées par la saisie.
<b>En cas de décès</b>	Pas de blocage du compte	Toutefois, il peut être bloqué à la demande expresse des héritiers ou du notaire si le couple est marié sous le régime de la communauté de bien.	La moitié du montant du solde, restant sur le compte au jour du décès, entre dans la succession.

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'anticiper une clôture de compte joint pour garantir le paiement des différents prélèvements ou autres opérations bancaires.

## En cas de séparation



**Ni le divorce, ni la séparation n'arrêtent automatiquement le compte joint.**

Si les cotitulaires sont d'accords, ils dénoncent ensemble le compte joint et mettent ainsi fin à la solidarité.

Sinon, il est possible de dénoncer seul le compte joint par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le compte devient alors **un compte indivis sans solidarité active**.

La résiliation de la convention de compte prend effet immédiatement mais seulement pour les opérations à venir. L'accord de l'ensemble des cotitulaires reste nécessaire pour toute opération jusqu'à la clôture du compte, qu'il s'agisse de rembourser le découvert ou de répartir le solde créditeur du compte.

En cas de désaccord la banque tiendra le solde bloqué dans l'attente d'une décision judiciaire.

## Avant toute ouverture d'un compte ... Quelques pistes de réflexion :

- A quelle fin est destiné le compte ?
- Qui va effectuer les opérations ?
- Souhaitez-vous partager votre compte ?
- La personne concernée est-elle de confiance ?
- Quelle banque me proposera les meilleures garanties ?

...

**Réflexion faite... le compte joint correspond-il à vos attentes ?**